

مجلة العلوم القانونية والاجتماعية

Journal of legal and social studies

Issn: 2507-7333

Eissn: 2676-1742

Les Mères célibataires en Algérie : statut religieux, juridique et sociale

RachediKhadra<sup>1\*</sup>

Faculté des sciences sociales . Université Oran2

Kha-dra@hotmail.fr

Date d'envoi: 28/05/2020

date d'acceptation: 09/07/2020

Date de publication: 01/09/2020

\* Corresponding author

## Résumé:

Bien que le phénomène des mères célibataires est un tabou, l'inconvénient n'est pas de traiter ce phénomène, mais de l'ignorer et de le laisser exacerber dans la société. Les faits sont là et on ne peut pas cacher la réalité, À l'exception des associations qui s'y intéressent, les recherches académiques restent insuffisantes malgré les graves effets de ce phénomène sur la société.

Dans des normes culturelles, sociales et juridiques qui interdisent la sexualité et la reproduction hors mariage, le nombre des mères célibataires en Algérie ne cesse d'augmenter dans une situation de stigmatisation sociale et économique très précaire.

Face alors à ce phénomène, nous nous proposons à travers cet article de voir comment les législations (juridiques et religieuses) et la société positionnent-elles les mères célibataires

**Les mots clés:** Mères célibataires; statut religieux; statut juridique; statut social; enfant illégitime.

## Introduction :

Généralement 'c'est à travers l'approche de la protection de l'enfance que le sujet [des mères célibataires] est abordé dans ces contours et non pas dans le fond du problème'<sup>1</sup>, parce que c'est un sujet qui reste toujours un tabou et se sont les femmes qui ont violé un interdit : celui de la grossesse hors mariage malgré que la réalité est là, les mères célibataires existent depuis toujours et leurs nombre ne cesse d'augmenter ainsi que les raisons sont multiples et épineux.

Le phénomène des mères célibataires prend de plus en plus d'ampleur dans la société algérienne connue pour son rigorisme, son conservatisme et le refus absolu de la procréation hors mariage. Dans cette société, les mères célibataires font l'objet d'une forte condamnation morale et sociale comme en témoignent de nombreuses études et rapports.

Ce phénomène nous amène à poser la question suivante : quelle est la situation juridique, religieuse et sociale des mères célibataires en Algérie ?

## 1-Définitions :

Le concept 'mère célibataire est composé de deux mots de sens contradictoire 'mère ' et 'célibataire'. Selon le dictionnaire Larousse, une mère est une

'Femme qui a mis au monde ou qui a adopté un ou plusieurs enfants' ou 'Femme qui joue le rôle d'une mère'. Quand à célibataire, c'est l'état de quelqu'un en âge de se marier et qui n'est pas marié'. Alors que 'mère célibataire' est une 'femme non mariée qui élève seule son ou ses enfants'.

La définition de mère célibataire est principalement liée à la nature de la relation sexuelle et de la grossesse, qui ne sont pas du tout reconnus, sauf dans le cadre du mariage. Mais avant tout 'le contenu de la définition [...] plus précisément d'une mère renvoie toujours à une combinaison d'éléments biologiques, juridiques et sociaux qui s'articulent de manière complexe<sup>2</sup> et le problème de définition se complique beaucoup si on parle de mère célibataire.

On a plusieurs dénominations : mère non mariée, mère célibataire, maternité célibataire, fille mère et mère seule. En arabe 'oummahet al azibet'. Mais chaque définition est liée à une idée particulière :

Les dénominations : mère non mariée, mère célibataire, maternité célibataire sont liées à la situation de non mariage, alors que fille mère désigne plutôt la maternité précoce, une mère seule assume individuellement la responsabilité de la grossesse et de l'enfant<sup>3</sup>.

Plus précisément être une mère célibataire 's'agit simplement d'avoir un enfant en dehors du cadre de l'institution du mariage, qu'il s'agisse de procréation par rapport sexuel consensuel, de viol ou d'exploitation sexuelle menacé ou non, ou d'insémination artificielle, dans le cadre duquel une femme souhaite avoir un enfant né après qu'elle ne peut se marier' et ce concept 'oscille entre être considéré comme une prostituée et, au mieux, comme une victime'<sup>4</sup>

Dans cet article on va adopter la définition suivante : 'une mère célibataire est toute femme a mis au monde un enfant issu d'une relation illégitime (en dehors du cadre légal ou religieux) et peut être célibataire ou déjà mariée (divorcée ou veuve).

## **2-Mères célibataires ampleur et caractéristiques en Algérie :**

Le véritable problème dans le cas des mères célibataires est l'existence des cas inconnus et non déclarés en dehors des établissements de santé, ce qui rend les chiffres loin de la réalité. Il existe également une divergence dans les statistiques circulant entre les différentes sources

Les chiffres ne révèlent pas la vraie ampleur de la situation parce qu'ils portent sur un sujet tabou et épineux. Ceux donnés par les sources officielles (telle que le ministère de la solidarité) et ceux menés par des associations et des chercheurs

montrent un grand déphasage. la plupart des statistiques sont issues des hôpitaux publics et rien n'est mentionné dans les données administratives (état civil).

Selon le Rapport de la Ligue Algérienne des droits de l'homme 'Au début de 2017, le nombre de mères célibataires était de dix mille, avec plus de 1 000 mères célibataires enregistrées chaque année.(voir le site) <sup>5</sup>, d'autres sources donnent un nombre plus élevé si on les compte à partir de nombres des enfants nés sous X 'dont le nombre est estimé entre 3000 et 5000 par an 'selon le président de la Fondation Nationale pour la promotion de la santé et le développement de la recherche (FOREM), le professeur Mostefa Khiati (Forum d'El Moudjahid. Janvier ,2018) un chiffre au-dessous de celui déclaré par le discours des médias qui avance le chiffre de 7000 naissances hors mariage par an.

Selon leurs caractéristiques sociodémographiques et économique , un grand nombre d'études ont montré que la plupart des mères célibataires ne sont jamais mariées (plus de 80 %) ,leur âge moyen ne dépasse pas 30 ans , le niveau d'instruction de plus de la moitié d'entre elles n'excèdent pas le secondaire et plus des deux tiers ne travaillent pas et celles qui travaillent exercent des emplois peu qualifiés tell que femmes de ménage ( Bousebssi.1978<sup>6</sup>, Rahou.1984<sup>7</sup>, CENEAP.2008<sup>8</sup> et Bousbssi&autres .2015<sup>9</sup> ).

Ces études ont montré aussi que la plupart des mères célibataires issues des familles pauvres et ne voulaient pas la grossesse, et dans la plupart des cas, cette grossesse a lieu en dehors du lieu de résidence d'origine pour comploter le scandale et se cacher de peur de la honte jusqu'à la situation devienne inextricable, beaucoup d'entre elles ont préféré d'abandonner leurs enfants et d'autres , prenaient des stratégies permettant de garder l'enfant sans que l'entourage le sache comme l'adoption.

### **3- Les causes et les conséquences de la propagation du phénomène des mères célibataires :**

#### **a- Les causes :**

Plusieurs facteurs sociaux, économiques et psychologiques ont contribué à l'exacerbation de ce phénomène, tels que l'effondrement moral actuel, les problèmes familiaux, la violence sociale et la dégradation de niveau de vie, le mariage coutumier, l'imprudence, l'émancipation, le retard de l'âge au mariage qui a entraîné la montée du célibat (*anusa*) et le divorce.

Selon Houari Kadour, qui a préparé le rapport "Single Mothers" (voir le rapport de Laddh) : " l'une des raisons principales de l'expansion du phénomène en Algérie est "le silence sur le crime de viol, la peur de la honte et l'honneur de

la famille, la désintégration de la famille, ainsi que les "troubles psychologiques, méconnaissance des conséquences, troubles de l'adolescence et privation émotionnelle".

La prostitution et le viol sont également parmi les causes principales de la propagation du phénomène des mères célibataires, selon le CENEAP (2008) :21% des mères célibataires ont été violées et la moitié d'entre elles victimes de harcèlement sexuel, plus de 45% d'entre elles se livraient à la prostitution et 13,6% étaient nées de relations illégales et ne connaissaient pas leur père.

Et sur le plan social, le phénomène est lié à la socialisation: à un certain moment de sa vie, la jeune fille vit dans une sorte de négligence familiale en raison de l'absence de ceux qui l'écoutent et partagent ses propres questions concernant principalement elle-même et sa relation avec l'autre sexe. Elle profite de la première occasion pour être victime de cette négligence et tombe dans l'interdit.

Sans oublier la prolifération des moyens de communication (portable et internet) qui ont engendré ce phénomène en raison de son influence culturelle surtout avec l'expansion des réseaux sociaux et la facilité d'avoir des relations en l'absence de contrôle et les programmes pornographiques qui ont contribué

#### **b- Les conséquences :**

Les conséquences de phénomène de mères célibataires viennent de la transgression de l'ordre sociale. Elles portent notamment sur la mère et ses relations avec la société et sa famille et aussi sur elle-même et bien sûr sur son enfant.

Les mères célibataires souffrent avant tout d'une exclusion familiale et sociale. Elles sont rejetées par leurs familles et par la société, elles sont désignées par le doigt, sans savoir les causes, ces femmes sont mal vues par leur entourage : se sont des femmes qui ont péché et porté la honte.

Les mères célibataires, elles-mêmes, s'excluent pour éviter les jugements et le marasme social et pour l'estime de soi, ces femmes ressentent une culpabilité qui contribue à l'isolement et à la solitude.

Ces femmes constituent une population marginalisée, démunie, exclue, vulnérable, mal traitée et soumise à une précarité économique.

Ainsi, le premier résultat de la propagation du phénomène des mères célibataires est l'émergence de la catégorie des enfants inconnus ou illégitimes et l'augmentation de leur nombre (45 milles cas chaque années), ce qui posent de graves problèmes en raison de la difficulté de leur intégration dans la vie sociale car ils sont le produit d'une relation interdite rejetée par la société, et ils sont considérés comme des fils de haram.

Cette catégorie pèse lourdement sur l'État et la société en raison de l'absence de formule juridique claire, en particulier dans le cas du Nom, qui s'articule autour de lui la vie de l'individu, son éducation, son travail et son mariage, et qui exigent tous des documents officiels ce qui provoque une souffrance sociale et psychologique à ces enfants.

Ainsi, les mères célibataires qui ont choisi de garder leurs enfants forment un nouveau type de familles monoparentales qui s'ajoutent au nombre important des familles dans le chef est une femme et qui sont caractérisées généralement par des difficultés particulières. Sur le plan économique, ces femmes doivent avoir une source financière pour suivre leurs vie et élever ses enfants, mais hélas, la plupart d'elles, comme nous l'avons vu plus haut, sont des femmes qui ne travaillent pas et qui ont des niveaux d'instructions très bas et vu qu'elles sont exclues par la société, leur situation économique se complique et peut être la prostitution restera leur unique moyen.

Pour les enfants qui vivent dans ce type de famille et dans l'absence du père où la mère joue les deux rôles, dans une situation sociale et économique très particulière,' ces enfants sont considérés comme à risque de difficulté psychologiques ,comportementales et scolaire'<sup>10</sup>. Comme si ces enfants ont perdu leurs droit d'être épanouir physiquement, affectivement et spirituellement.

D'autres phénomènes peuvent être parmi les conséquences des phénomènes des mères célibataires tels que L'itinérance, la mendicité, l'avortement clandestin, la prostitution, la délinquance et l'assassinat de nouveau-nés.

#### **4-Statut des mères célibataires en Algérie**

La maternité célibataire se situe entre deux cadres normatifs officiels qui conservent et rétablissent l'ordre : la religion et la loi. Les textes religieux et juridiques interdisent les relations sexuelles hors mariage et prévoient la même

sanction pour l'homme et la femme mais la stigmatisation des mères célibataires est une résultante culturelle<sup>11</sup>.

Suite à ça, on va voir comment la religion et la loi ont examiné ce phénomène que nous allons énumérer avec certains versets du Coran<sup>12</sup> et hadiths du prophète comme preuve.

#### a- Statut religieux :

Dans le Coran, une mère et synonyme de femme mariée et seule Marie est mère sans époux : 'vierge Marie'. Le Coran envoyait un ange, le messager du dieu, à Marie :

قَالَ إِنَّمَا أَنَا رَسُولُ رَبِّكِ لِأَهَبَ لَكِ غُلَامًا زَكِيًّا (19) قَالَتْ أَنَّى يَكُونُ لِي غُلَامٌ وَلَمْ يَمَسِّنِي بَشَرٌ وَلَمْ أَكُ بَغِيًّا (20) قَالَ كَذَلِكَ قَالَ رَبُّكَ هُوَ عَلَيَّ هَيِّنٌ وَلِنَجْعَلَهُ آيَةً لِلنَّاسِ وَرَحْمَةً مِنَّا وَكَانَ أَمْرًا مَّقْضِيًّا (21) سورة مريم، الآيات 19-21

*Il dit: « Je suis en fait un Messager de ton Seigneur pour te faire don d'un fils pur. » (19). Elle dit: « Comment aurais-je un fils, quand aucun homme ne m'a touchée, et que je ne suis pas prostituée ? » (20) il dit: « Ainsi sera-t-il ! Cela M'est facile, a dit ton Seigneur ! Et Nous ferons de lui un signe pour les gens, et une miséricorde de Notre part. C'est une affaire déjà décidée. » (21) (S19, V19-21).*

Donc Marie est un cas exceptionnel et un seul cas de célibataire devenue mère sans époux et restée vierge.

Pour le sexe, l'Islam interdit les relations sexuelles extraconjugales (appelé zinâ) et ne les reconnaît pas avec la procréation que dans le cadre du mariage légitime.

De nombreux versets et textes coraniques interdisent l'adultère ou la fornication (zinâ) Afin de préserver la filiation. Le Coran dit :

‘وَلَا تَقْرَبُوا الزَّوْجَةَ إِنَّهُ كَانَ فَاحِشَةً وَسَاءَ سَبِيلًا’ سورة الإسراء ، الآية 32.

*Et n'approchez point la fornication. En vérité, c'est une turpitude et quel mauvais chemin !' (S17, V32).*

Puisque la fornication est parmi les grands péchés, le Coran affirme :

‘قُلْ إِنَّمَا حَرَّمَ رَبِّي الْفَوَاحِشَ مَا ظَهَرَ مِنْهَا وَمَا بَطَّنَ وَالْإِثْمَ وَالْبَغْيَ بِغَيْرِ الْحَقِّ وَأَنْ تُشْرِكُوا بِاللَّهِ مَا لَمْ يُنَزَّلْ بِهِ سُلْطَانًا وَأَنْ تَقُولُوا عَلَى اللَّهِ مَا لَا تَعْلَمُونَ’ سورة الأعراف ، الآية 33.

*Dis: « Mon Seigneur n'a interdit que les turpitudes (les grands péchés), tant apparentes que secrètes, de même que le péché, l'agression sans droit et d'associer à Allah ce dont Il n'a fait descendre aucune preuve, et de dire sur Allah ce que vous ne savez pas. » (S7, V33)*

Ainsi, le Coran prévoit la même sanction pour l'homme et la femme dans le cas d'une fornication :

الزَّانِيَةُ وَالزَّانِي فَاجْلِدُوا كُلَّ وَاحِدٍ مِنْهُمَا مِائَةَ جَلْدَةٍ وَلَا تَأْخُذْكُمْ بِهِمَا رَأْفَةٌ فِي دِينِ اللَّهِ إِنْ كُنْتُمْ تُؤْمِنُونَ بِاللَّهِ وَالْيَوْمِ الْآخِرِ وَلْيَشْهَدْ عَذَابَهُمَا طَائِفَةٌ مِنَ الْمُؤْمِنِينَ سورة النور، الآية 2.

*‘ La fornicatrice et le fornicateur, fouettez-les chacun de cent coups de fouet. Et ne soyez point pris de pitié pour eux dans l'exécution de la loi d'Allah -si vous croyez en Allah et au Jour dernier. Et qu'un groupe de croyants assiste à leur punition’. (S24, V2)*

Et cela suite à une équivalence prescrite par cette religion entre hommes et femmes du point de vue de la foi, de la récompense et de la sanction.

Quand à Le 'Hadith, Le prophète encourage le mariage des jeunes afin de ne pas commettre un péché ‘*Ô vous les jeunes ! Celui d'entre vous qui le peut, qu'il se marie, cela est meilleur pour préserver son regard et son sexe. Et celui qui ne peut pas, qu'il jeûne, cela sera un bouclier pour lui.*» (Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°5066et par Mouslim dans son Sahih n°1400)<sup>13</sup>.

روى البخاري ومسلم من حديث ابن مسعود: أن النبي صلى الله عليه وسلم قال: "يا معشر الشباب: من استطاع منكم الباءة فليتزوج فإنه أغض للبصر وأحصن للفرج

". وروى الترمذي في سننه من حديث أبي هريرة رضي الله عنه: أن النبي صلى الله عليه وسلم قال: "إذا خطب إليكم من ترضون دينه وخلقه فزوجوه إلا تفعلوا تكن فتنة في الأرض وفساد عريض".

*‘Lorsque vient à vous pour demander la main, celui dont vous êtes satisfait de sa religion et de son comportement, alors mariez-le. Si vous ne le faites pas il y aura sur la terre une épreuve et un grand désordre’(Rapporté par At-Tirmidhi dans son Jami'a n°1084)<sup>14</sup>.*

Et c'est à la femme qui incombe la responsabilité des enfants nés d'une relation extraconjugale, selon le hadith

عَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ - رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ - عَنِ النَّبِيِّ - صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ - قَالَ: «الْوَلَدُ لِلْفِرَاشِ، وَلِلْعَاهِرِ الْحَجَرُ» (رواه مسلم)

'L'enfant appartient au lit et le fornicateur reçoit la pierre Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°2053et par Mouslim dans son Sahih n°1453).

Cela signifie que l'enfant adultérin est affilié à sa mère compte tenu de la grossesse et de l'allaitement et ne doit pas être affilié à son auteur d'après les dires des jurisconsultes

Ainsi, pour l'Islam, l'enfant adultérin n'assume aucune responsabilité du fait de l'acte sexuel illicite commis par ses parents, parce qu'il n'y est pour rien, dans le Coran :

قال الله تعالى "وَلَا تَزِرُ وَازِرَةٌ وِزْرَ أُخْرَى" (سورة فاطر، الآية 18)

"Et nul ne portera le fardeau d'autrui." (S35, V18)

Dans son livre sur les mères célibataires, l'auteure M.NaitLachker a montré, lors dans une enquête auprès des érudits de religion islamique, que ces derniers ont insisté sur la nécessité de s'occuper de ces femmes, de les aider à mener une vie décente et de les encourager à garder leurs enfants. Et en basant sur l'histoire d'Elghamedia, cette auteure, a également montré la nécessité de créer des centres pour protéger ces femmes et leurs enfants.

### b- Statut juridique :

'La maternité célibataire se trouve en effet représenter dans les thématiques et domaines :de défense des droits humaines universels ,de décence des droits des femmes ,de lutte contre les discrimination ,violences ,faites aux femmes ,de protection de l'enfance ...et un combat pluriel pour la décence des droits de la femme et de l'enfant<sup>15</sup> .

La loi Algérienne n'adresse pas et ne fait pas directement référence à la mère célibataire sauf par l'intermédiaire de l'enfant illégitime car sur le plan juridique ou social, aucune loi n'oblige la mère célibataire à conserver son enfant ou à en assumer la responsabilité.

Selon la constitution Algérienne dans l'article 2 : l'Islam est la religion de l'état, En conséquence, la plupart des lois relatives à la famille et à ses conditions découlent du droit Islamique.

La loi protège la mère célibataire en s'appuyant sur un certain nombre de conventions internationales conclues dans le cadre de la défense des droits de l'homme, bien qu'aucun article explicite ne le reconnaisse, mais il est protégé indirectement par son accueil dans les établissements de santé et les maisons de protection sociale et elle peut laisser son enfant et continuer sa vie sans lui.

Le droit de la famille Algérienne garantit à la mère célibataire le droit de prendre soin de son enfant et de porter son nom, tout en permettant au père de

rester anonyme en cas de sa disparition et de la non-reconnaissance de son enfant. La mère célibataire a également le droit de désigner un parrain pour son fils si elle ne peut pas en avoir la garde, tandis que l'enfant peut porter le nom de son père s'il avoue et qu'il l'approuve à huis clos.

Le code de la famille Algérienne ne pénalise pas la mère célibataire et ne la suit pas devant les tribunaux à moins qu'il soit prouvé qu'elle a commis un délit dans le droit de l'enfant de le maltraiter.

En revenant au code de la famille(2005)<sup>16</sup>, tout comme la religion, le mariage et le cadre légitime de la procréation pour protéger la filiation, selon l'article.4 (modifié) : « le mariage est un contrat consensuel passé entre un homme et une femme dans les formes légales. Il a entre autres buts, de fonder une famille basée sur l'affection, la mansuétude et l'entraide, de protéger moralement les deux conjoints et de préserver les liens de famille ». Ainsi le contrat de mariage doit remplir les conditions suivantes : la capacité au mariage, la dot, El wali, deux témoins et l'exemption des empêchements légaux au mariage' (art.9bis. (Nouveau)).

Et dans le cas de filiation, qui constitue le plus grand problème auquel sont confrontées les mères célibataires, l'article .40. (Modifié) affirme que « la filiation est établie par le mariage valide, la reconnaissance de paternité, la preuve, le mariage apparent ou vicié et tout mariage annulé après consommation, conformément aux articles 32,33 et 34de la présente loi « (ces articles décrivent le mariage vicié et mariage nul).

Dans l'article .41. « L'enfant est affilié à son père par le fait du mariage légal, de la possibilité des rapports conjugaux, sauf désaveu de paternité selon les procédures légales »

Pour la Kafala (la garantie), la loi Algérienne ne fait pas une distinction entre l'enfant connu et inconnu selon l'article .119. « L'enfant recueilli peut être de filiation connue ou inconnue ». Mais le moment où l'enfant connu doit garder son filiation d'origine, l'enfant inconnu fait application de l'article 64 du code de l'état civil. Selon cet article :

‘...L'officier de l'état civil attribue lui-même les prénoms aux enfants trouvés et aux enfants nés de parents inconnus et pour lesquels le déclarant n'a pas indiqué de prénoms, l'enfant est désigné par une suite de prénoms dont le dernier lui sert de nom patronymique’.

‘Au niveau des hôpitaux, l'assistance sociale consiste à surveiller le dossier de la mère célibataire jusqu'à ce que son bébé naisse avec le service des naissances et même à l'accompagner et à communiquer avec les autres services liés aux besoins de l'enfant illégitime. L'assistance peut aider cette mère à prendre le nécessaire en cas où elle refuse de garder son enfant ou si elle rencontre des problèmes avec sa famille<sup>17</sup>. Mais malgré ça, les mères célibataires souffrent d'une maltraitance et pointées des doigts par le personnel médical (J'en témoigne plusieurs fois lors de la naissance de mes enfants).

Il y a des centres nationaux d'accueil pour jeunes filles et femmes victimes de violences et en situation de détresse y compris les mères célibataires ainsi DiarErrahma selon Mme Ledjel (directrice générale de la famille au ministère de la solidarité ' Dès qu'elles dépassent les quatre mois de grossesse, elles sont immédiatement acceptées et bénéficient de soins nécessaires. Elles ont le droit de garder leur bébé et un délai de trois mois est accordé pour y réfléchir'<sup>18</sup>

### c- Statut social:

La mère célibataire subit une exclusion familiale, sociale et économique. Elle est victime de discrimination et de stigmatisation dans une société où l'institution du mariage est le seul cadre légitime de la reproduction donc, être une mère célibataire est une transgression des normes religieuses et sociales. Ainsi, l'injustice sociale et là, selon la chercheuse Rahou: ' incriminer la femme et déresponsabiliser le père [...], la société rejette la responsabilité de la grossesse uniquement sur la femme'<sup>19</sup>.

Une mère célibataire est très mal vue par la société et elle est considérée comme 'fassidat' ou 'khardjatrik', déviante, et honte pour sa famille qui se trouve rabaissée. 'Au sein de la société, dans les médias mais aussi au cœur des unités de vie qui sont en contact avec les mères célibataires, un discours pathologique et uniformisé est véhiculé. Les mères – sans distinction entre elles – sont perçues comme irresponsables, voir comme de réelles criminelles qui méritent l'enfermement carcéral; au mieux, elles sont jugées comme victimes de leur ignorance'<sup>20</sup>.

'Aujourd'hui, face à la défaillance des mécanismes traditionnels de soutien et à l'inexistence d'une prise en charge institutionnelle étatique, des mères célibataires fuient leurs familles et quittent leur milieu d'origine pour se rendre dans les grandes villes en quête de l'anonymat et d'une prise en charge associative'<sup>21</sup>.

'si les premières mères célibataires, avec le poids de la stigmatisation sociale, ont fait le deuil du mariage, les secondes ne perdent pas espoir pour réaliser le projet matrimonial'<sup>22</sup>.

En outre, et ce qui est étonnant et on ne peut pas le nier, que cette société accepte des comportements et des actions qui encouragent indirectement ou peuvent être des causes de ce phénomène, tels que la liberté individuelle, la mixité scolaire et professionnelle, le silence sur le viol et la prostitution, le déclin de la solidarité sociale... cette société devient moralisatrice face aux mères célibataires qui ne sont qu'une conséquence de ces comportements et actions.

En guise de conclusion 'Le non-dit autour de la sexualité, de la maternité célibataire, constitue un silence qui isole, qui cache ces réalités sociales. Au caractère « tabou » des pratiques correspond à la « gêne » d'en parler. Préserver

les apparences, éviter le scandale constitue la dynamique du non-dit et de la discrétion sur ces sujets sensible<sup>23</sup>.

### Conclusion :

Au terme de ce travail qui a porté sur la situation religieuse, juridique et social des femmes célibataires, il faut dire que la religion et la loi forment un cadre cohérent régissant la maternité et la filiation et qui n'ont jamais abordé le concept de la mère célibataire d'où cette appellation n'existe guère dans ses textes puisque ces deux sources considèrent le mariage l'institution unique de légitimer les unions et la procréation.

Mais ces deux sources n'abordent ce sujet qu'à partir des enfants illégitimes (pour la loi) et le crime de fornication (pour la religion).

Quoique des études ont traité ce sujet, et montré l'importance de ce phénomène et ses graves retombés sur la société, on ne trouve guère les solutions. Au lieu de cacher cette réalité ou de poser la main et la prendre dans le cadre des droits de l'homme, il faut lutter pour cerner ce phénomène et dévoiler la réalité : tout le monde est responsable : la famille, la société, les médias, l'Etat,

Il faut appliquer strictement les lois et les sanctions et commencer par sensibiliser les familles à la nécessité de surveiller leurs enfants, de leur fournir une éducation sexuelle appropriée dans un climat social et psychologique pour les préparer à mener une vie correcte préserve leurs sentiments et leur corps et leur apprendre à respecter leur religion et leurs coutumes qui garantissent et assurent leurs devoirs et leurs droits.

Enfin, un enfant se fait à deux et l'homme doit porter sa part de responsabilité et la femme ne peut assumer, à elle seule, cette injustice flagrante.

### Bibliographi

<sup>1</sup>Rahou Yamina. Les mères célibataires en Algérie. Femmes et développement pp139-145. P139

<sup>2</sup>Belleau Hélène. Etre parent aujourd'hui : la construction du lien de filiation dans l'univers symbolique de la parenté<sup>2</sup>, revue : Enfances, familles, générations, 1, automne 2004, URL://id.erudit.org/iderudit/008891ar.

<sup>3</sup>Tinouch-Stoucki Myriam. Dire la maternité la maternité célibataire : étude menée entre Casablanca et Rabat. Maroc. Mémoire de licence en Ethologie, université de suisse. 2004. P 19-20.

<sup>4</sup>الكبير الداديسي. الأمهات العازبات تبيين المفهوم والمصطلح، الحوار المتمدن. العدد 4449، www.ahewar.org، بتاريخ 10 / 05 / 2014. ت. الاطلاع 2019/12/25.

<sup>5</sup>الرابطة الجزائرية لحقوق الانسان . الواقع الفاجع للأمهات العازبات في الجزائر . . /03/07 /2017 laddh-2017 https://algerie.org/?p=583 . ت. الاطلاع 2019/10/20.

<sup>6</sup>Boucebci Mahfoud. Psychiatre, société et développement. Algérie, SNED, 2<sup>nd</sup> ED. 1978

<sup>7</sup>Rahou Yamina. Les mères célibataires : discours et vécu, mémoire de licence . université d'Oran. 1984.

<sup>8</sup>Rapport du CENEAP.Les enfants abandonnés pour naissances illégitimes et les mères célibataires .2002-2003. Non publié.

<sup>9</sup>Boucebci et autres. Mères célibataires et leurs enfants pour une reconnaissance sociale et juridique », Alger,L'UNESCO.2015.

<sup>10</sup>Braconnier Alain. Elever seul son enfant. Santé mentale N° 176.Mars 2013.pp10-11.P11

<sup>11</sup>Bousbaa Amel et AnbiAbderrahim .Les conditions des mères célibataires face aux défaillances des politiques sociales au Maroc.In : revue des politiques sociales et familiales,n°14,2017.Dossier 'politique sociales et familiales :perspectives internationales', pp53-61.[http://www.persee.fr/doc/caf\\_2431-4501\\_2017\\_num\\_14\\_1\\_3204](http://www.persee.fr/doc/caf_2431-4501_2017_num_14_1_3204).P57.

<sup>12</sup>Le saint Coran.

<sup>13</sup>SahihElboukhari&SahihMousslim.

<sup>14</sup>Jami'at-Tirmidhi.

<sup>15</sup>INSAF. Maternitécélibataires.Dynamique des acteurs de la prise en charge.Diagnostic 2015.Vol4.P28.

<sup>16</sup>République Algérienne démocratique et populaire :code de la famille .2007.

<sup>17</sup>(بيظام.س.2018)

<sup>18</sup>TlemçaniSalima : Le mal-être des mères célibataires.ElWatan .16 juin 2013. [www.Algerie-Watch.org.misa](http://www.Algerie-Watch.org.misa) jour 1 juin2018

<sup>19</sup>SandrineLana. Maghreb :la galère des mères célibataires. axelle183.novembre2015.pp25-27. P26.

<sup>20</sup> Le Bris Anne. La maternité interdite : être mère sans être épouse en Tunisie. Entre déni et « normification ». La poly parentalité : un genre nouveau ? revue : recherches féministes. Volume22, numéro2,2009. <URL://id.erudit.org/iderudit/03909ar>. P44.

<sup>21</sup>Bousbaa Amel et AnbiAbderrahim.*Op.cit.* P55.

<sup>22</sup>Rahou Yamina :la problématique de la construction du couple chez les mèrescélibataires.Les cahiers de Crascn°29,2014, pp67-92. P90.

<sup>23</sup>Tinouch-StouckiMyriam.*Op.cit.*P74.